

PROCESSUS D'ÉLABORATION DE POLITIQUES

Approbation de la sous-ministre :

Date d'entrée en vigueur :

1^{er} janvier 2013

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le ministère de l'Éducation peut adopter des politiques et lignes directrices relatives aux lois que le ministre de l'Éducation est chargé d'administrer en vertu de la *Loi sur l'organisation du gouvernement* :

Aide financière destinée aux étudiants, Loi sur l'
Apprentissage, Loi sur l'
Collège du Yukon, Loi sur le
Éducation, Loi sur l'
Formation professionnelle, Loi sur la
Intrusion dans les écoles, Loi sur l'
Mobilité de la main-d'œuvre, Loi modificative sur la
Prêts aux étudiants, Loi fédérale sur les
Profession de l'enseignement, Loi sur la
Réglementation des écoles de métier, Loi sur la

La *Loi sur l'éducation* confère au ministre le pouvoir d'adopter des politiques (ou principes directeurs) et des lignes directrices en vue de mettre en œuvre les dispositions de la *Loi*. Ce pouvoir a été délégué à la sous-ministre de l'Éducation.

OBJET

La présente politique a pour objet de préciser la marche à suivre que doit respecter le ministère de l'Éducation pour l'élaboration, l'adoption et la révision de ses politiques ainsi que les rôles et les responsabilités qui incombent aux divers intervenants.

DÉFINITIONS

« Équipe de gestion de la direction » s'entend de l'équipe constituée des cadres supérieurs du ministère de l'Éducation;

« Comité consultatif sur les politiques » s'entend du comité chargé d'étudier les ébauches de politiques qui rassemble des représentants du Ministère, des administrations scolaires, du personnel scolaire, des Premières nations, des conseils et commissions scolaires et de divers conseils et comités consultatifs et tout autre intervenant dont la présence est indiquée.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

A. Portée

Les politiques adoptées par le ministère de l'Éducation reflètent les mandats de trois divisions du Ministère :

- Écoles publiques
- Enseignement postsecondaire
- Services de soutien à l'éducation

B. Élaboration et mise en œuvre des politiques

1. Priorités

Après consultation avec la division concernée et l'Équipe de gestion de la direction, la Section des politiques, de la planification et de l'évaluation dressera un plan de travail annuel montrant les politiques qu'on propose d'élaborer durant l'année.

2. Élaboration des politiques

Travaillant de concert avec le personnel du ministère de l'Éducation concerné, la Section des politiques, de la planification et de l'évaluation préparera une version provisoire de la politique ainsi qu'un plan de consultation avec d'autres membres du personnel et les parties intéressées dans l'élaboration de la politique.

Pour les politiques visant la Direction des écoles publiques, cela pourrait inclure des consultations avec le Comité consultatif sur les politiques.

3. Approbation des politiques

Les politiques devront être avalisées par la division concernée et passées en revue par l'Équipe de gestion de la direction avant d'être approuvées par la sous-ministre de l'Éducation.

Les nouvelles politiques ne seront approuvées que si elles s'accompagnent d'un plan garantissant leur mise en œuvre dans les meilleurs délais.

4. Mise en œuvre des politiques

Les plans de mise en œuvre devront prévoir la traduction vers le français de toute politique émanant de la Direction des écoles publiques qui a été approuvée et assurer la transmission des politiques à toutes les parties et membres du personnel concernés. Ils devront également prévoir la mise en place des ressources nécessaires pour donner de la formation, s'il y a lieu, et mener toute autre activité requise pour assurer la mise en œuvre intégrale de la politique.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La sous-ministre de l'Éducation est habilitée à approuver les politiques établies par le ministère de l'Éducation.

Dans le cadre des politiques adoptées par le ministère de l'Éducation en vertu de la *Loi sur l'Éducation* :

- les commissions scolaires peuvent établir des politiques visant l'administration, la gestion et le fonctionnement de leurs écoles;
- les conseils scolaires peuvent établir des politiques sur toute question relevant de leur compétence;
- l'administration scolaire peut établir un règlement scolaire (et une procédure pour sa mise en application) que doit approuver le conseil ou la commission scolaire.

APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les employés du ministère de l'Éducation, ainsi qu'aux conseils et commissions scolaires et à tous les autres membres de la communauté scolaire.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsque les circonstances particulières d'un cas sont telles que les dispositions de la présente politique ne peuvent s'appliquer, ou que leur application entraînerait un résultat injuste ou non voulu, une décision sera prise en fonction du bien-fondé et de l'équité du cas. Une telle décision ne visera que le cas en question et n'établira aucun précédent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

LÉGISLATION CITÉE

Loi sur l'éducation, article 26; paragraphes 39(1), 39(2), 39(4) et 186(1);
alinéas 113(2)e) et 116 (1)d).

HISTORIQUE

Politique générale, approuvée le 4 décembre 2003; révisée le 1^{er} janvier 2013.
La version anglaise avait fait l'objet de deux autres révisions, le 24 août 2005
et le 8 avril 2008.